

Minute numéro 4'236.-

P R O C E S - V E R B A L

A U T H E N T I Q U E

Foyer de la société d'étudiants Helvetia S.A.

* * * *

Montreux, le 6 octobre 1992

PROCES - VERBAL
A U T H E N T I Q U E



L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-DEUX, LE MARDI SIX OCTOBRE, dès dix huit heures à Lausanne, à la Grande salle du Café-restaurant du Vieux-Lausanne. -----

LE NOTAIRE OLIVIER GOLAY, A MONTREUX, POUR LE DISTRICT DE VEVEY, -----

agissant à la réquisition de l'administrateur de la société anonyme

*** Foyer de la société d'étudiants Helvetia S.A. ***

dont le siège est à Lausanne, -----

dresse comme suit le procès-verbal authentique des décisions et délibérations de la société réunie en cet instant à la Grande salle du Café-restaurant du Vieux-Lausanne, à Lausanne, concernant uniquement le point deux de l'ordre du jour, le point un ayant déjà été traité. -----

L'assemblée est présidée par Christian GOLAY, du Lieu et du Chenit, aux Charbonnières. -----

Le Président constate : -----

- que les actionnaires ont été convoqués le trois septembre mil neuf cent nonante-deux. Le président rappelle que l'Office de Poste de Pully a envoyé les convocations par pli simple au lieu de recommandé; -----

- que l'administration estime que les actionnaires ont été valablement convoqués et que si l'un d'eux désire contester le procès-verbal il peut le faire conformément à la loi; -----

- que actions sont présentes ou représentées, donnant droit à autant de voix; -----

- que, comme il n'y a pas d'opposition, l'assemblée générale est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et statuer sur tous les objets qui sont de sa compétence. -----

L'ordre du jour est le suivant : -----

2. Modification des statuts. -----
3. Divers. -----

2. MODIFICATION DES STATUTS -----

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts : -----

"Article 2 (nouveau)

La société a pour but la création d'un foyer pour étudiants réservé en priorité aux membres de la Société d'étudiants Helvetia. Dans la mesure où il reste des chambres disponibles, elles peuvent être louées à des tiers. -----

La société subvient financièrement à l'exploitation et à l'entretien de ce foyer. Pour accomplir son but, elle est propriétaire de la parcelle 1328, feuille 21, du Registre foncier de la Commune de Lausanne, lieudit "Av. de France 52", d'une surface de 537 m2. -----

Article 2 bis (nouveau)

Pour atteindre le but fixé à l'art. 2 des présents statuts, la société peut acheter, construire, exploiter, mettre en valeur, gérer et vendre tous immeubles bâtis ou non. Elle peut également faire toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières. -----

Article 3 (nouveau)

Le capital-actions est de [] francs ([]). Il est divisé en [] actions nominatives de [] chacune. -

Article 5 (nouveau)

Ne peuvent être actionnaires de la société que les membres des sections de la Société d'étudiants Helvétia et des associations d'Anciens Helvétiens, les sections de la Société d'étudiants Helvétia, les associations d'Anciens Helvétiens, une fondation poursuivant un but similaire à la société, la société elle-même et les actionnaires inscrits au Registre des actionnaires le 6 (six) octobre 1992 (mil neuf cent nonante-deux). -----

Les dispositions de l'art. 685b (six cent huitante-cinq b) al. 4 (quatre) à 6 (six) CO sont réservées. ---

Article 5 bis (nouveau)

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société. -----

Vu le but social défini à l'art. 2 (deux) des présents statuts, la société peut refuser d'approuver le transfert d'une ou plusieurs actions à toute personne qui n'entre pas dans le cercle des actionnaires défini à l'art. 5 (cinq) al. 1 (un) des présents statuts, les dispositions de l'art. 685b (six cent huitante-cinq b) al. 4 (quatre) à 6 (six) étant réservées. -----

Article 7 (nouveau)

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) l'administration,
- c) l'organe de révision.

Article 8 (alinéa deux nouveau)

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration ou l'administrateur unique le juge utile ou nécessaire, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires inscrits au Registre des actionnaires et représentant au moins le dixième du capital social ainsi que dans les cas des art. 725 (sept cent vingt-cinq) al. 1 (un) et 726 (sept cent vingt-six) al. 2 (deux) CO. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont également le droit de convoquer l'assemblée générale. -----

Article 9 (nouveau)

La convocation est adressée par simple lettre à chaque actionnaire inscrit au Registre des actionnaires 20 (vingt) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. --

L'ordre du jour de l'assemblée et, pour l'assemblée générale ordinaire, l'indication de la mise à disposition des comptes et rapports, du bilan et des propositions concernant l'emploi du bénéfice net doivent figurer sur la convocation. -----

Article 11 (alinéa deux nouveau)

Un actionnaire ne peut s'y faire représenter que par un autre actionnaire inscrit au Registre des actionnaires. Chaque actionnaire peut être tenu, lors de l'assemblée, de présenter ses actions ou un récépissé nominatif de celles-ci. -----

Article 12 (alinéa un nouveau)

Tout actionnaire inscrit au Registre des actionnaires a, dans l'assemblée, autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Sous réserve des dispositions contraires de la loi, les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin; si un second tour est nécessaire, la majorité relative est suffisante. -----

Article 14 (alinéa deux nouveau)

Les administrateurs sont élus pour 3 (trois) ans parmi les actionnaires inscrits au Registre de actionnaires. Ils sont rééligibles. -----

L'article dix-huit est abrogé. -----

Le sous-titre "Contrôle" est remplacé par "Organe de révision". -----

Article 19 (nouveau)

L'assemblée générale élit pour 3 (trois) ans un organe de révision dont les attributions sont celles prévues par la loi. L'organe de révision est rééligible." -----

Le Président fait voter en bloc les modifications des statuts que l'assemblée accepte à l'unanimité

3. DIVERS -----

L'assemblée confirme que la société FIDINTECH S.A., à Lausanne, est l'organe de révision, qui a accepté sa fonction conformément à sa lettre du sept juillet mil neuf cent nonante-deux, légalisée et qui demeurera ci-annexée. -----

Monsieur François LOGOZ, de Goumoëns-la-Ville, à Pully, est nommé administrateur, avec signature collective à deux. -----

Les pouvoirs de Monsieur Paul JEANGROS, de Monfaucon, à Lausanne, sont éteints, sa signature est radiée. --

Christian GOLAY rappelle que les constatations et la modification des statuts doivent être déposées au Registre du Commerce de Lausanne dès que possible. -

Le président clôt la séance à dix-neuf heures. -----

Attestation du notaire -----

Le notaire atteste qu'un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent acte. -----

Les frais du présent acte, de son inscription au Registre du Commerce ainsi que tous les frais accessoires sont à la charge de la société. -----

Le présent procès-verbal est lu par le notaire, à l'assemblée qui, séance tenante, l'approuve et le signe avec le notaire, -----

A LAUSANNE, LES AN, MOIS ET JOUR SUSINDIQUES
A DIX-NEUF HEURES. -----

La minute est signée : Ch. Golay, Pierre
Ravussin - F. Logoz - Olivier GOLAY, not.- -----

* * *

EXPEDITION CONFORME,

L'atteste :



Olivier Golay